

Rep.N°.

Ad2867

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 octobre 2010

6ème Chambre

ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de:

L. Michèle, domiciliée à

partie appelante,
représentée par Maître KAMINSKI Myriam, avocat à 1180
BRUXELLES,

Contre :

AXA BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1170
BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 25,
partie intimée,
représentée par Maître GREGOIRE Philippe, avocat à 1050
BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Par un jugement du 25 novembre 2008, prononcé dans le cadre d'un litige opposant Madame Michèle L. à l'Union Nationale des Mutualités Libres (UNML) et à la SA AXA Belgium, le tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

- l'action introduite par Madame Michèle L. à l'encontre de la SA AXA Belgium est non fondée,
- le recours introduit par Madame Michèle L. à l'encontre de la décision de l'UNML du 23 juin 2006 est recevable, et une mission d'expertise est confiée à un médecin.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Madame Michèle L. a fait appel de ce jugement le 26 décembre 2008.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été signifié le 2 décembre 2008; le délai d'appel a donc été respecté.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 2 février 2009, prise à la demande conjointe des parties.

La SA AXA Belgium a déposé ses conclusions le 19 février 2009, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame Michèle L. a déposé ses conclusions le 27 avril 2009, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé et la cause a été prise en délibéré lors de l'audience du 20 septembre 2010.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES A LA COUR DU TRAVAIL

L'appel est limité à la décision du tribunal sur la contestation opposant Madame Michèle L. à la SA AXA Belgium. Le litige connexe entre Madame Michèle L. et l'UNML n'est pas soumis à la cour du travail.

Madame Michèle L. demande à la cour du travail :

- de mettre à néant le jugement du tribunal du travail en ce qu'il a déclaré la demande dirigée contre la SA AXA Belgium non fondée;

- de dire pour droit que l'accident dont Madame Michèle L. a été victime le 15 avril 2005 était un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail;
- de désigner un expert médecin;
- après quoi, de condamner la SA AXA Belgium à lui payer les indemnités et remboursements légalement dus à la suite de l'accident du travail dont elle a été victime le 15 avril 2005;
- de condamner la SA AXA Belgium aux dépens des deux instances.

IV. LES FAITS

Au moment des faits, Madame Michèle L. était liée par un contrat de travail à la société Belgian Restauration. Celle-ci est assurée auprès de la SA AXA Belgium pour les accidents du travail.

Cette société exploite un restaurant dans lequel Madame Michèle L. travaillait comme ouvrière.

La première page d'une déclaration d'accident du travail a été complétée et adressée à la SA AXA Belgium, déclarant un accident du travail dont Madame Michèle L. aurait été victime le 15 avril 2005.

Madame Michèle L. s'est trouvée en incapacité de travail reconnue par sa mutuelle du 15 avril 2005 au 31 janvier 2006. Sa mutuelle l'a estimée apte à reprendre le travail à partir du 1^{er} février 2006, ce qu'elle conteste. Ce volet du litige n'est pas soumis à la cour du travail.

Par une décision du 26 septembre 2005, la SA AXA Belgium a refusé de reconnaître les faits portés à sa connaissance comme un accident du travail.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Les principes

1.1. Notion d'accident du travail et charge de la preuve

Est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui produit une lésion (article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution (article 7, alinéa 2, de la loi).

Lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident (article 9 de la loi).

Pour bénéficier de la loi du 10 avril 1971, la victime doit donc prouver :

- la survenance d'un événement soudain
- dans le cours de l'exécution du contrat de travail
- une lésion.

L'application de la loi sera toutefois écartée si l'assureur prouve :

- soit que l'accident n'est pas survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail
- soit qu'il n'existe pas de lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion.

1.2. Notion d'événement soudain

L'événement soudain est l'élément déclencheur de l'accident. Il doit être identifié et prouvé.

Cet élément déclencheur peut relever de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière, à condition que puisse être décelé un élément particulier et identifiable qui a pu causer la lésion (en ce sens notamment : Cass., 14 février 2000, JTT, p. 466 ; Cass., 6 mai 2002, JTT, 2003, p. 166 ; Cass., 24 novembre 2003, JTT, 2004, p. 34 ; Cass., 5 avril 2004, JTT, p. 468 ; Cass., 2 janvier 2006, JLMB, p. 683).

Un geste banal, qui peut également être posé dans la vie courante (tel que marcher, se pencher ou se relever), peut constituer l'événement soudain (Cass., 5 juin 1989, JTT, 1990, p. 53). Tel est le cas s'il est accompli dans le cours de l'exécution du contrat de travail – ce qui permet de présumer, sauf preuve contraire, qu'il est survenu par le fait de l'exécution du contrat – et a pu causer la lésion.

1.3. Preuve de l'événement soudain

L'événement soudain doit être certain, et non simplement possible ou probable (Cass., 6 mai 1996, Pas., p. 148).

Il doit être déterminé avec précision. Le juge ne peut se contenter de retenir deux possibilités, ce qui laisse l'événement soudain incertain (par exemple, soit une chute, soit un mouvement de torsion du tronc, voyez Cass., 10 mai 2010, www.cass.be, n° S090048F).

L'événement soudain peut être prouvé par toute voie de droit, en ce compris par des présomptions graves, précises et concordantes (article 1353 du Code civil).

En l'absence de témoin et d'élément matériel de preuve, la déclaration de la victime de l'accident peut constituer une présomption. Elle peut constituer un élément de preuve à condition de concorder avec d'autres éléments du dossier, de telle sorte qu'un faisceau de présomptions existe.

Le cri poussé par la victime ne peut être retenu comme preuve d'un événement soudain. En effet, le cri révèle une douleur qui pourrait être l'indice d'une lésion, mais ne permet pas de présumer de la survenance d'un événement soudain (Cass., 9 novembre 1998, Pas., p. 478).

2. Application des principes en l'espèce

Il n'est pas contesté que Madame Michèle L. présente des lésions de la colonne lombaire. Un lumbago sur hernie discale a été diagnostiqué.

A titre principal, la SA AXA Belgium conteste la survenance d'un événement soudain. C'est à Madame Michèle L. qu'il incombe de prouver l'événement soudain.

2.1. L'événement soudain

Les éléments du dossier

La déclaration d'accident du travail indique que :

- l'activité générale qu'effectuait Madame Michèle L. lorsque l'accident s'est produit est : « *Portait un casier de bac boisson pour le bar* »
- l'activité spécifique de Madame Michèle L. lorsque l'accident s'est produit est : « *escalier pour accès à la cave avec casier dans les mains* »
- les événements qui ont provoqué l'accident sont : « *Aucun événement extérieur n'a provoqué l'accident mais le fait de porter des casiers lourds à ce moment-là en montant de la cave qui a provoqué le lumbago et l'hernie discale mais avait déjà depuis 2 ans des douleurs au dos* ».

Cette déclaration n'est ni datée, ni signée, et seule la première page a été complétée.

Dans le cadre de l'enquête effectuée par la SA AXA Belgium, Madame Michèle L. a déclaré le 13 septembre 2005 : « *Le vendredi 15 avril dernier, durant le service du midi, je suis descendue à la cave (voûtée) avec un petit casier pratiquement vide (3 ou 4 petites bouteilles vides – poids 2 à 3 kg max). Après avoir déposé ce bac au sol, je me suis relevée et ai ressenti à ce moment une vive douleur (décharge électrique). Je suis restée bloquée, et suis remontée péniblement à l'appartement situé au 4^{ème} étage du même bâtiment. Mon mari et le personnel sont témoins des faits* ».

Trois collègues de Madame Michèle L. ont attesté par écrit, en janvier 2009, du fait que le 14 avril 2005, vers 13 heures, alors que Madame Michèle L. était descendue à la cave avec un casier, ils l'ont entendue crier et pleurer, se plaignant de vives douleurs au dos. Ses collègues l'ont remontée péniblement jusqu'à l'appartement.

Le Dr Jesuran, médecin traitant, a certifié par écrit le 15 janvier 2009 s'être rendu en urgence au chevet de Madame Michèle L. le 14 avril 2005

vers 13 heures 30 suite à l'accident dont elle a été la victime en portant des charges lourdes (casier de bouteilles). Il a également certifié, le 2 août 2006, être le médecin traitant de Madame Michèle L. depuis l'année 2001 et n'avoir jamais été sollicité par elle avant le 15 avril 2005 concernant une quelconque pathologie vertébrale.

Le Dr Collignon, neurochirurgien consulté par Madame Michèle L., a établi un rapport le 30 août 2005, dans lequel il indique que Madame Michèle L. est venue le trouver car elle présente des problèmes de douleurs lombaires depuis l'année 2001 et qu'elle a déjà développé des épisodes douloureux à raison de quatre fois par an.

Analyse des éléments du dossier

Selon les déclarations de Madame Michèle L. au cours de l'enquête, l'événement soudain est le mouvement qu'elle a fait pour se relever après avoir déposé un casier contenant quelques bouteilles vides.

Cet événement se serait produit à la cave, en l'absence de tout témoin. Il faut donc vérifier si la déclaration de Madame Michèle L. est corroborée par les autres éléments du dossier.

La déclaration d'accident indique que l'événement soudain est « le fait de porter des casiers lourds à ce moment-là en montant de la cave ». Elle est contradictoire par rapport à la déclaration de Madame Michèle L. en ce que l'événement soudain se serait produit dans l'escalier, alors que selon Madame Michèle L. il a eu lieu dans la cave, et en ce que le mouvement effectué par Madame Michèle L. aurait consisté à porter des casiers lourds, alors que selon Madame Michèle L., c'est le mouvement de se relever après avoir déposé un casier léger qui a constitué l'événement soudain.

Les déclarations des collègues ne permettent pas de départager ces deux versions des faits. Elles permettent seulement de conclure que Madame Michèle L. a ressenti une vive douleur, ce qui ne prouve ni la survenance d'un événement soudain, ni la nature de cet événement, à supposer qu'il soit survenu.

La date des faits n'est pas davantage établie : il s'agit du 6 avril 2005 selon la citation, du 15 avril 2005 selon la déclaration d'accident et les déclarations de Madame Michèle L., et du 14 avril 2005 selon les attestations des collègues et du Dr Jesuran.

Par ailleurs, le Dr Jesuran a attesté, en janvier 2009 seulement, s'être rendu en urgence auprès de Madame Michèle L. le 14 avril 2005. Cette déclaration est peu crédible car le décompte des remboursements de soins de santé, établi par la mutuelle et déposé par Madame Michèle L. ne porte aucune trace d'une intervention médicale le 14 ou le 15 avril 2005. La première prestation médicale suivant cette date est la visite du Dr Kouyoumdjisky le 16 avril 2005.

Enfin, il ressort du rapport du Dr Collignon que Madame Michèle L. souffrait de maux de dos depuis l'année 2001, avec des épisodes douloureux à

raison de quatre fois par an. Dans ce contexte, le fait que Madame Michèle L ait eu mal le 14 ou le 15 avril 2005, ce qui est attesté par ses collègues, ne permet pas de présumer que cette douleur a été occasionnée par un événement soudain.

En conclusion, aucun élément du dossier ne corrobore la version de Madame Michèle L quant à l'événement soudain qui se serait produit le 15 avril 2005. Un doute subsiste quant à la survenance d'un événement soudain et, à supposer qu'il soit survenu, quant à sa date et quant à sa nature (monter l'escalier avec un casier en mains ou se relever après avoir déposé le casier).

C'est à juste titre que le tribunal du travail a considéré que la preuve de l'événement soudain n'est pas rapportée.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'enquêtes, aucune autre personne n'ayant été présente dans la cave et n'étant donc susceptible de témoigner de la survenance d'un événement soudain. Madame Michèle L ne précise pas à propos de quels autres faits l'audition de témoins pourrait être d'une quelconque utilité.

3. Conclusion

La preuve de l'événement soudain n'étant pas apportée, il n'est pas établi que Madame Michèle L aurait été victime d'un accident du travail. Son action originaire contre la SA AXA Belgium n'est pas fondée.

Il est inutile d'examiner la contestation quant à la motivation surabondante développée au 8^{ème} feuillet du jugement, cet examen n'étant pas susceptible de conduire à une autre conclusion quant au fondement de l'appel.

VI. DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel recevable mais non fondé; en déboute Madame Michèle L ;

Condamne la SA AXA Belgium à payer à Madame Michèle L les dépens des deux instances, liquidés à 255,51 euros (indemnité de procédure première instance : 109,32 euros + indemnité de procédure appel : 145,78 euros, les frais de citation ayant déjà été liquidés par le premier juge).

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, Conseillère,

P. THONON, Conseiller social au titre d'employeur,

V. PIRLOT, Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de,

A. DE CLERCK, Greffier,

P. THONON,

V. PIRLOT,

F. BOUQUELLE,

A. DE CLERCK,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la
Cour du travail de Bruxelles, le 18 octobre 2010, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, Conseillère,

A. DE CLERCK, Greffier,

F. BOUQUELLE,

A. DE CLERCK,